

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.483 du 12 février 1997

A.72.164/VI-13.523

En cause : **TABTI** Hammadi,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1996 par Hammadi TABTI qui demande qu'une astreinte soit imposée à la partie adverse pour défaut d'exécution de l'arrêt n° 61.110 du 2 août 1996;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me P.-P. VAN GEUCHTEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, était professeur de religion islamique à l'athénée royal Andrée THOMAS à Bruxelles depuis le 1^{er} septembre 1980; qu'il a toujours obtenu la dérogation de nationalité requise pour enseigner et qu'il a fait l'objet de rapports favorables;

Considérant, que le 1^{er} juin 1995, le chef d'établissement a introduit une nouvelle demande de dérogation à la condition de nationalité pour l'année scolaire 1995-1996; que cette dérogation a été refusée par une décision ministérielle du 27 mars 1996, sur la base d'un avis émis par la direction générale de l'Office des étrangers, selon lequel des raisons de sûreté publique s'y opposent, "l'intéressé (étant) un membre actif du Groupe islamique armé algérien et notamment un soutien de certains de ses membres les plus radicaux en Belgique"; que la même

décision a mis fin à la date du 2 avril 1996 aux fonctions de professeur de religion islamique du requérant;

Considérant que cette décision ministérielle a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 61.110 du 2 août 1996, pour violation des droits de la défense et du principe de bonne administration; que les motifs déterminants de l'arrêt sont les suivants :

" Considérant que le refus d'accorder la dérogation sollicitée et la démission d'office qui en résulte reposent en fait sur l'affirmation avancée par l'Office des étrangers, selon laquelle le requérant serait un membre actif du groupe islamique armé algérien et notamment un soutien de certains de ses membres les plus radicaux en Belgique; qu'il s'agit là de mesures incontestablement graves prises en raison de son comportement personnel, lequel, à le supposer avéré, est de nature à exercer une influence déterminante sur l'enseignement qu'il dispense; que n'étant aucunement liée par l'avis précité, il incombait à la partie adverse, en pareille occurrence, de respecter la règle audi alteram partem avant de prendre toute décision; que cette audition s'imposait d'autant plus que dans une note du 24 juillet 1995, le même office avait émis un avis favorable au sujet du requérant";

Considérant que le requérant a mis la partie adverse en demeure de «procéder sans délai à la régularisation qui s'impose tant pour l'année scolaire 1995-1996 que pour l'année scolaire 1996-1997»; qu'aucune suite n'ayant été réservée à cette demande, la présente demande d'astreinte a été introduite;

Considérant que, selon l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une demande d'astreinte n'est recevable que «lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14 doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités»; qu'en l'espèce, l'annulation de la décision refusant la dérogation sollicitée pour l'année 1995-1996 et mettant fin aux fonctions de Hammadi TABTI, ont rétabli le requérant dans ses droits pour l'année scolaire

considérée; qu'aucune décision particulière ne devait être prise pour pourvoir à l'exécution de l'arrêt; que les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat peut ordonner une astreinte ne sont pas remplies;

Considérant que les dérogations à la condition de nationalité sont accordées par année scolaire; que l'annulation de la décision prise pour l'année scolaire 1995-1996 n'impose aucune obligation pour l'année suivante; qu'en tant qu'elle vise cette année, la demande d'astreinte n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.